

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Réception de M. le Consul Général de France et des Président et Vice-Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.  
Réception des Officiers du cuirassé Courbet.  
Déjeuner au Palais.  
Déjeuner offert en l'honneur des Officiers du cuirassé Courbet.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une distinction honorifique.  
Ordonnance Souveraine accordant une médaille du travail.  
Arrêté ministériel nommant un garde-jardins.  
Arrêté ministériel désignant deux membres du Tribunal d'Expropriation.  
Arrêté municipal concernant le cimetière.  
Arrêté municipal concernant la police des Halles et Marchés.  
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Fournitures d'effets d'uniformes.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française. Sixième Meeting Automobile.  
Société des Conférences. — La Vie douloureuse de Paul Verlaine, par M. Van Bever; Les Parcs nationaux au Canada, par Mistrèss Henshaw.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — L'Hirondelle.  
Ecole municipale de Musique. — Audition des Œuvres de M. Jean Bartholoni.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince a reçu, lundi matin, le Baron Pieyre, Consul général de France, M. Génin, Président, et M. Fillhard, Vice-Président du Comité de Bienfaisance.

M. le Baron Pieyre, MM. Génin et Fillhard, ont prié Son Altesse Sérénissime de vouloir bien rehausser de Sa présence la Fête de Charité donnée à l'Opéra de Monte-Carlo, le mercredi soir.

S. A. S. le Prince a accepté cette invitation.

M. le Baron Pieyre, Consul général de France; M. le Capitaine de vaisseau Benet, Commandant le Courbet; M. le Capitaine de frégate Gensoul, Commandant en second; M. le Lieutenant de vaisseau Le Lidec, Commandant du Carré; M. le Chef de bataillon d'Infanterie Gibergues, attaché à l'Etat-Major de l'escadre de la Méditerranée, ont été reçus en audience, mardi à midi, par S. A. S. le Prince Souverain.

La délégation a été introduite auprès de Son Altesse Sérénissime par le Général Roubert, premier Aide de camp du Prince.

M. le Consul général de France a présenté à S. A. S. le Prince le Commandant et les Officiers du Courbet.

S. A. S. le Prince a reçu à déjeuner, au Palais de Monaco, mardi dernier, LL. AA. RR. la Duchesse de Vendôme, la Princesse Marie-Louise et le Duc de Nemours, accompagnés de M. de Terwangne.

A l'occasion de la fête de la Colonie Française, S. A. S. le Prince Souverain, aidé de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre de Monaco, recevait à déjeuner : LL. AA. SS. le Prince, la Princesse de Furstemberg; la Princesse Marie de Furstemberg; le Baron Pieyre, Consul Général de France; le Capitaine de vaisseau Benet, commandant le cuirassé Courbet; le Capitaine de frégate Gensoul; le Commandant Gibergues; M. Castéran, Vice-Consul de France; le Lieutenant de vaisseau Le Lidec; la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil; le Général Roubert, premier Aide de camp; le Docteur Louët, premier Médecin; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince Souverain.

Avant le déjeuner, S. A. S. le Prince Souverain avait remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles au Capitaine de vaisseau Benet, commandant le Courbet, et au Capitaine de frégate Gensoul, commandant en second.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 416.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eugène Marquet, Président du Conseil National et Président du Commissariat Monégasque de l'Exposition Internationale des Arts décoratifs et industriels modernes de Paris, est autorisé à accepter et à porter la croix d'Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 417.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée au sieur Joseph Rossi, valet de chambre au service de M. Robert Ash, Notre Chirurgien-Dentiste.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913;  
Vu la délibération, en date du 6 février 1926, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Romagnan est nommé garde-jardins de Saint-Martin, en remplacement de M. Scarlot, décédé.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le seize février mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu Nos Arrêtés en date des 17 et 18 février 1926;  
Vu la délibération, en date du 17 février 1926, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour compléter le Tribunal d'Expropriation, en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Michel Fontana,  
Louis Vèran.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Considérant qu'il y a nécessité, pour la continuation des grands travaux du cimetière, d'effectuer la reprise de la terre commune faisant face au Dépositaire et occupée par les sépultures des adultes datant du 31 août 1920 au 28 février 1921;

Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à effectuer la reprise de la terre commune faisant face au Dépositaire et occupée par les sépultures des adultes, datant du 31 août 1920 au 28 février 1921, en vue de la continuation des grands travaux du cimetière.

Monaco, le 19 février 1926.

Pour le Maire :

Un Adjoint, TH. GASTAUD.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu les modifications apportées par la Société des Halles et Marchés, au marché couvert de la Condamine;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer l'accès du trottoir couvert;

Vu l'Arrêté municipal du 22 janvier 1910;

Vu la Loi municipale du 3 mai 1920;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté municipal du 22 janvier 1910 sont complétées ainsi qu'il suit :

« 1° L'accès du trottoir couvert au-devant des Halles de la Condamine est uniquement réservé aux paysans producteurs.

« Ne sont considérés comme paysans producteurs que les cultivateurs qui vendent uniquement les produits de la culture de leurs propriétés.

« 2° Les revendeurs devront s'installer soit à l'intérieur du marché, soit sur la partie couverte en terrasse du trottoir.

« 3° Il est interdit d'embarasser les allées réservées au passage.

« 4° Le stationnement est interdit dans les allées et aux portes d'entrée.

« 5° Les voitures de livraison ne pourront stationner au-devant des portes d'entrée qui devront toujours rester libres.

« 6° Tous cris, toutes invectives grossières, ainsi que toutes disputes sont formellement interdits dans l'intérieur et aux abords des Marchés. »

## ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et réprimées conformément à la loi.

Monaco, le 20 février 1926.

Le Maire,  
ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 24 février 1926, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,

du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 1<sup>fr</sup>80

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum..... 1<sup>fr</sup>00

Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2<sup>fr</sup>10

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 23 février 1926

Le Maire : A. MÉDECIN.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Les commerçants qui désireraient faire des offres pour la fourniture d'effets d'uniforme au personnel de la Sûreté Publique sont invités à présenter des échantillons, avec prix, à M. le Directeur de la Sûreté Publique.

Les offres et échantillons devront être adressés, sous plis cachetés, avant le 10 mars 1926, à la Direction de la Sûreté Publique, où les intéressés trouveront toutes indications utiles sur la nature et les détails de ces fournitures.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Le cuirassé *Courbet*, venu du port de Toulon pour rehausser l'éclat de la Fête de Bienfaisance de la Colonie française, est arrivé mardi matin vers 8 heures dans les eaux monégasques. Il a salué la terre de 21 coups de canon. Son salut a été rendu coup pour coup par la batterie du Fort-Antoine.

Le *Courbet* a pris son mouillage en dehors des jetées du port.

Voici les caractéristiques de cette puissante unité : Jauge 25.000 tonnes. Comme armement, le *Courbet* compte 12 pièces de canons de 30 cm.; 20 torpilles de 15 cm.; 4 tubes lance-torpilles. Sa vitesse est de 21 nœuds. Il comprend un équipage de 1.200 hommes dont 30 officiers, parmi lesquels : le Capitaine de vaisseau Benet, commandant le *Courbet*; le Capitaine de frégate Gensoul, commandant en second; le Lieutenant de vaisseau Le Lidec, Président du Carré du *Courbet*, et le Chef de bataillon Gibergues, attaché à l'État-major de l'escadre de la Méditerranée et à la personne du Commandant du *Courbet*.

Ajoutons que ce cuirassé est une des six unités de ligne composant l'escadre de la Méditerranée.

A 9 h. 30, le Commandant du *Courbet*, accompagné de M. Castéran, Vice-Consul de France, qui était venu le prendre à bord, s'est rendu au Consulat Général de France où le Baron Pieyre, Consul Général, lui a souhaité la bienvenue.

A 10 heures, M. Genin, Président de la Colonie

française de Monaco, accompagné des membres du Comité, est monté à bord du *Courbet* où il a été reçu par le Commandant et son État-major.

A 11 heures, le Consul Général et le Vice-Consul de France ont rendu, à bord du *Courbet*, la visite que son Commandant avait faite dans la matinée au Consulat. Ils ont été reçus par le Capitaine de vaisseau Benet, entouré de l'État-Major du bord. A son départ, le représentant de la France à Monaco a été salué par une salve de 11 coups de canon.

A midi, comme on l'a vu plus haut, S. A. S. le Prince Louis II a reçu en audience les Officiers du *Courbet* qui Lui ont été présentés par M. le Consul Général de France.

A l'issue de l'audience qui leur avait été accordée par S. A. S. le Prince Souverain, M. le Consul Général de France, le Commandant et les Officiers du *Courbet* se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat.

Le Baron Pieyre, le Capitaine de vaisseau Benet et les Officiers qui l'accompagnaient ont ensuite déposé leurs cartes chez le Président du Conseil National et chez le Maire de Monaco.

Hier matin, à 11 heures, M. Mauran, Secrétaire Général, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, ont rendu, à bord du *Courbet*, au Commandant Benet et aux Officiers de son État-major, la visite que ces derniers avaient faite au Ministère d'Etat et à la Présidence du Conseil National.

A leur arrivée, comme à leur départ, MM. Mauran et Marquet ont été salués par les sonneries réglementaires des clairons et l'exécution de l'*Hymne Monégasque*.

Un peu avant cette entrevue, M. A. Médecin, Maire de Monaco, s'est rendu à bord du *Courbet*. Il a été reçu par le Capitaine de vaisseau Benet qu'il a remercié de la visite de courtoisie qui lui avait été faite la veille.

A la même heure, le Président de la section de Monaco de la Ligue Maritime et Coloniale et M. Jantet, Vice-Président, ont été présenter au Commandant du *Courbet* les salutations de la Ligue.

Dans l'après-midi, les Officiers du *Courbet* ont été reçus à la villa Danichgah par S. A. le Prince Mirza Riza Khan. Assistaient également à cette réception M. le Baron Pieyre, Consul Général de France, M. Pittalis, Consul d'Italie, M. le Vice-Consul de France et M<sup>me</sup> Castéran, ainsi que plusieurs notabilités.

Le soir, une représentation de gala à laquelle S. A. S. le Prince Souverain avait bien voulu accorder Son Haut Patronage, a été donnée, avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, dans la salle de l'Opéra de Monte-Carlo, au bénéfice de la Caisse de secours du Comité de Bienfaisance, des Régions dévastées et de la Croix-Rouge du Maroc.

A 21 heures, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre et les invités de Leurs Altesses Sérénissimes sont descendus de Leurs voitures devant l'entrée réservée.

Le Souverain, Madame la Princesse Héréditaire et M<sup>gr</sup> le Prince Pierre ont été reçus par M. le Baron Pieyre, Consul Général de France, qu'accompagnait M. Castéran, Vice-Consul; par M. Genin, Président, et par les Membres du Comité de Bienfaisance. Une superbe gerbe de fleurs a été offerte à S. A. S. la Princesse Héréditaire par M<sup>lles</sup> Stemler et Vidal.

A l'entrée du Souverain, l'orchestre a fait entendre l'*Hymne Monégasque* puis la *Marseillaise*, écoutés debout par le public tourné vers la loge Princière, et applaudis avec enthousiasme.

S. A. S. le Prince Louis II était en uniforme de Général de l'Armée française, portant les insignes de Son Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, ainsi que Ses décorations militaires.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre portaient en sautoir le cordon de Grand-

Croix de l'Ordre de Saint-Charles: Madame la Princesse Héritaire portait également les insignes de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Autour de Leurs Altesses Sérénissimes, on remarquait dans la loge Princièrè :

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Furstemberg; la Princesse Marie de Furstemberg; le Baron Jacques Pieyre, Consul Général de France; le Commandeur Pittalis, Consul d'Italie; le Préfet des Alpes-Maritimes et M<sup>me</sup> Benedetti; le Général de Tinan, Commandant le Groupe fortifié des Alpes-Maritimes; le Capitaine de vaisseau Benet, commandant le cuirassé *Courbet*; le Capitaine de frégate Gensoul; le Commandant Gibergues; la Comtesse Gastaldi et M<sup>me</sup> Bartholoni, Dames d'honneur; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil; le Général Roubert, premier Aide de camp; le Docteur Louët, premier Médecin; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan, de S. A. S. le Prince Souverain; M. Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héritaire.

Dans la loge du Ministre d'Etat, on notait : S. Exc. M. Piette; M. le Vice-Consul de France et M<sup>me</sup> Castéran; le Lieutenant-Colonel Chareyre; M. le Préfet d'Imperia; M. Genin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Genin; l'Officier d'ordonnance du Général de Tinan; Marquis et Marquise Thézan de de Saint-Géniez; M<sup>me</sup> Benet; M<sup>me</sup> Gensoul; Comtesse Andrieu d'Albas; M<sup>me</sup> Le Lidec.

M. et M<sup>me</sup> A. Médecin occupaient leur loge avec leurs invités.

Dans les autres loges on remarquait M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, et M<sup>me</sup> Delpierre et de nombreux Officiers des armées de terre et de mer.

La salle des plus brillantes était occupée par la plupart des notabilités de la Principauté et de la région.

Le spectacle comportait une représentation de *Carmen*. Les interprètes, M<sup>lles</sup> Marthe Chenal, Jeanne Weitt, Lacroix, Bilhon; MM. Friant, Ceresole, Dubois, Warnery, Laskin, Lubin se sont fait vivement applaudir ainsi que l'orchestre sous la direction de M. Léon Jehin. On a également apprécié les danseuses du Corps de Ballet russe et les beaux décors de M. Visconti.

Après la représentation de nombreux spectateurs se sont rendus dans la Salle de Musique où, depuis 10 heures, se déroulait un bal des plus animés.

Aujourd'hui, à 11 heures. S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre, accompagnés du Général Roubert, premier Aide de camp, se sont rendus à bord du *Courbet*.

Le Prince Souverain portant les insignes de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre et LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre ont été reçus à la coupée par le Capitaine de vaisseau Benet, commandant le *Courbet*, et le Capitaine de frégate Gensoul, commandant en second, portant l'un et l'autre les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

A l'arrivée du Prince Souverain, le pavillon princier a été hissé au grand mât, une salve de 21 coups de canon a été tirée, les clairons ont sonné « Aux Champs » et un piquet de marins a présenté les armes. La musique du bord a joué l'*Hymne Monégasque*. Les Officiers en grande tenue rangés en ligne saluaient militairement.

Après avoir serré la main aux Officiers et passé devant le front de la Garde d'Honneur, Leurs Altesses Sérénissimes, guidées par le Commandant Benet, ont visité le navire et se sont vivement intéressées aux détails du matériel et de l'armement de cette importante unité navale.

Une magnifique gerbe de fleurs nouée d'un ruban aux couleurs du *Courbet*, a été offerte à S. A. S. la Princesse Héritaire.

Puis, Leurs Altesses Sérénissimes se sont rendues dans le salon du Commandant où Elles ont accepté une coupe de champagne.

Avant de se retirer, S. A. S. le Prince Louis II a passé devant le front de tout l'équipage. Son Altesse Sérénissime a tenu à exprimer Ses félicitations au Commandant Benet et à lui témoigner la satisfaction que Lui avait donnée la visite qu'Il venait de faire.

La musique du bord s'est fait entendre durant la visite princière.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur départ avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée et ont regagné la terre dans une vedette commandée par le Lieutenant de vaisseau Le Lidec.

A la suite de Sa visite à bord du *Courbet*, S. A. S. le Prince Souverain a fait parvenir au Capitaine de vaisseau Benet la somme de 2.000 francs pour améliorer l'ordinaire de l'équipage.

Le Commandant du *Courbet* a prié le Général Roubert de présenter à S. A. S. le Prince tous ses remerciements pour ce geste dont les marins ont été vivement touchés.

M. le Consul Général de France a présidé le banquet offert à midi 30 à l'hôtel de Paris en l'honneur des Officiers du *Courbet*.

Le Baron Pieyre avait à sa droite : S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, et M. Fillhard, Vice-Président de la Colonie Française; à sa gauche, M. Eug. Marquet, Président du Conseil National, et M. Pittalis, Consul d'Italie.

En face du Consul Général de France : le Capitaine Genin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, ayant à sa droite : le Commandant Benet et S. G. Mgr Maurice Clément, Evêque de Monaco; à sa gauche : M. Fabre, Ingénieur, mécanicien principal du *Courbet*; le Conseiller privé Adolphe Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil du Prince Souverain.

Parmi les convives, on remarquait une délégation des sous-officiers et des marins du *Courbet*.

Au champagne, le Baron Pieyre prononça un éloquent discours. Il se réjouit du brillant succès de la fête annuelle et en félicita les dévoués organisateurs. Il porta un toast à l'Etat-major du *Courbet* et à la Marine Française et leva sa coupe en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princièrè, de S. Exc. M. le Président de la République Française et des Chefs d'Etats alliés.

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, remercia pour l'hommage loyal rendu à la Famille Princièrè. Il souhaita la bienvenue à l'Etat-major et à l'équipage du *Courbet*, et félicita M. Genin, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, pour la nomination dans l'Ordre de Saint-Charles dont il venait d'être l'objet.

M. Pittalis, Consul d'Italie, remercia la Colonie Française d'avoir bien voulu associer l'Italie à cette fête de bienfaisance et leva sa coupe à la Famille Souveraine, au Président de la République Française, à la Marine et au peuple français.

M. Genin, Président, exprima en termes délicats et choisis ses remerciements pour chacune des notabilités présentes, rendit hommage au mérite de ses collaborateurs et porta un toast à la Marine Française.

Le Commandant Benet, du *Courbet*, après avoir constaté l'éclatant succès obtenu par la fête de la Colonie Française, remercia à son tour de l'accueil que les Officiers et les marins du *Courbet* avaient rencontré dans la Principauté.

La réunion s'est terminée vers 3 heures.

Dans l'après-midi, un thé a été offert à bord du cuirassé par le Capitaine de vaisseau Benet, Commandant, et le Capitaine de frégate Gensoul, Commandant en second.

S. A. S. la Princesse Héritaire, LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Furstemberg, S. A. S. la Princesse Marie de Furstemberg, ainsi que LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Dame d'honneur, et de M. le Général Roubert, premier Aide de camp, ont honoré cette réception de Leur présence.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par le Commandant et le Commandant en second du cuirassé et saluées à Leur arrivée et à Leur départ par l'*Hymne Monégasque* exécuté par la musique du bord.

La réunion qui a été très brillante, s'est prolongée jusqu'aux environs de 7 heures.

Demain dans la matinée, le *Courbet* lèvera l'ancre pour rentrer à Toulon.

Le 6<sup>e</sup> Meeting Automobile organisé par notre active société « L'Automobile Club de Monaco » vient de se terminer par un brillant succès.

98 concurrents étaient engagés pour les diverses épreuves qui ont vivement passionné non seulement la foule, mais les techniciens, les sportifs si nombreux en ce moment dans notre pays.

Le 20 février, la Course du Kilomètre en côte, départ arrêté, a fourni de très belles performances. Morel (Amilcar) a battu le record avec 37' 1/5 et gagne la Coupe de l'A. C. M. ayant fait le meilleur temps.

Le lendemain, la Course de Côte du Mont-Agel (10 km. 675 et à 825 m. d'altitude) a été enlevée par Benoist (Delage) en 11' 54 qui pour la troisième fois, se voit décerner le Grand-Prix de S. A. S. le Prince de Monaco. La Coupe de la Ville de Monaco est remportée par Piccioni (Hotchkiss), celle de l'I. S. C. par Friderich (Buggatti). Enfin Dawson (Sarolea) gagne la Coupe de Beausoleil et Franconi (Moto-Sacoche), premier des motos, celle de La Turbie.

Lundi 22, sur le quai de Plaisance, a eu lieu l'Exposition des voitures ayant pris part au Meeting et à 11 heures il a été procédé à la distribution des prix.

Le soir, un banquet de clôture a été donné à l'Hôtel de Paris en l'honneur des vainqueurs, M. Alex. Noghès, Président de l'A. C. M. avait à ses côtés, M. Marquet, Président du Conseil National; M. le Général Roubert, premier Aide de camp de S. A. S. le Prince; M. Médecin, Maire de Monaco; le Commandant Flottes; M. Battanchon, Vice-Président de l'A. C. N.

M. Mauran, Secrétaire Général, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, avait à sa droite le Général de Tinan, Commandant du Groupe fortifié de Nice, et, à sa gauche, Benoist, le lauréat du Mont-Agel; M. Sublet, Maire de Beausoleil.

Parmi les autres coureurs, remarqué Morel, de Bremond, Bruce, Piccioni, Chiron, de Joncy, Williams, etc.

Au champagne, M. Noghès remercie les coureurs d'être venus en si grand nombre et félicita les vainqueurs.

Il porta un toast à S. A. S. le Prince, Président d'Honneur de l'A. C. M., et à la Famille Souveraine.

Il remercia les Autorités pour les facultés qu'elles avaient accordées à l'organisation du Meeting et les donateurs pour les prix dont ils l'avaient si généreusement doté.

Il profita de la présence de M. Marquet, un doyen de l'A. C. M., pour le féliciter de la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur qu'il vient de recevoir et termina en exprimant sa reconnaissance à tous les collaborateurs.

M. Mauran, en une spirituelle improvisation, vanta la hardiesse des coureurs et se plut à constater la parfaite réussite des épreuves.

Enfin, des félicitations furent adressées à M. Antony Noghès, Commissaire Général, l'organisateur du Meeting, en l'honneur de qui fut battu un double ban.

Ce fut une fête pour tous ceux qui s'intéressent aux lettres que d'entendre M. Van Bever parler de « la Vie Douloureuse de Paul Verlaine ». Le savant critique à qui l'on doit les précieuses *Anthologies des Poètes contemporains* et l'*Anthologie* non moins utile *des Poètes du Terroir* est sans contredit l'un des hommes qui connaissent et qui comprennent le mieux le mouvement poétique de la fin du siècle précédent et du commencement de celui-ci. Son érudition et son goût averti ont toujours su, pour notre profit, choisir dans l'immense production contemporaine l'auteur, l'œuvre, l'extrait que nous

n'aurions ni le temps ni peut-être la sagacité de découvrir nous-mêmes. Il nous a déblayé la besogne, nous offrant un aperçu d'ensemble et nous permettant d'orienter notre curiosité.

De plus, M. Van Bever, comme beaucoup d'étudiants de ce temps-là, a personnellement connu Verlaine au Quartier Latin, alors que le délicieux rêveur, vêtu d'un pardessus sordide, coiffé d'un feutre sur lequel le ciel avait essuyé tous ses orages, enfouissant dans un cache-nez à carreaux le bas de son masque socratique et sa barbe poisseuse, arpenait en claudicant le trottoir du boulevard Saint-Michel ou atardait au « François Premier » l'imagination la plus diaprée qui ait jamais irisé les vers français, la sensibilité la plus délicatement malade dont ils aient palpité.

Son affection apitoyée pour celui qui s'était lui-même appelé le pauvre Lélian donnait une vibration plus chaude à son admiration littéraire. Sa causerie fit aimer jusque dans ses égarements l'infortuné à qui les coups redoublés du sort arrachèrent, au lieu de plaintes, les mélodieuses effusions de la *Bonne Chanson*, les humbles aveux, les prières et les élans mystiques de *Sagesse*, les navrantes ironies de *Parallèlement*.

Il raconta avec tact les déplorable événements qui précipitèrent la ruine matérielle de Verlaine et brisèrent son foyer. Il ne dissimula pas le penchant honteux qui fit de lui la proie et la victime de l'implacable alcool. Mais il fit ressortir la courageuse résignation avec laquelle le poète supporta les disgrâces qui l'accablèrent. Il nous montra ses œuvres les plus seréines, les plus apaisées, les plus délicatement parfumées sortant de la cellule où il purgea sa peine d'emprisonnement. Il nous le fit voir, dans ses longs séjours à l'hôpital, satisfait de son sort, ne récriminant ni contre le personnel, ni contre la nourriture, ni contre la discipline et considérant cet asile de la misère comme un havre de paix et de bon repos. Il indiqua surtout qu'entre les infortunes et peut-être les désordres de l'homme et l'inspiration du poète, il existe un lien étroit, et il amena son auditoire à conclure que bienheureuses pour nous sont les fautes de Verlaine si le long calvaire qu'elles lui ont valu, est le prix cruel dont il a payé la délectation de tous ceux qu'enchantera la fluide harmonie de son verbe, les inflexions douloureuses et le frémissement contenu de sa voix.

Des lectures choisies parmi les pièces les plus justement célèbres du poète, ont illustré cette belle conférence qui a été longuement applaudie.

S. A. S. le Prince Pierre, qui présidait la réunion, a tenu à féliciter personnellement M. Van Bever.

\* \*

Une conférence supplémentaire a été donnée, jeudi dernier, par Mistress Henshaw, la hardie exploratrice qui avait déjà si vivement intéressé l'auditoire de la salle du quai de Plaisance par le récit de ses périlleuses ascensions dans les montagnes Rocheuses.

Sa dernière causerie a eu pour objet les parcs nationaux constitués au Canada pour la conservation des espèces animales et végétales menacées de disparition. Mistress Henshaw a fait projeter sur l'écran de magnifiques clichés. En écoutant les pittoresques descriptions et les commentaires documentés de la conférencière, on a pu admirer les imposantes beautés des montagnes aux neiges éternelles, les lacs limpides qui reflètent les pics les plus hauts dans leurs eaux transparentes, la puissance et la splendeur de la végétation.

D'autres clichés faisaient voir les routes et pistes pour automobiles tracées dans ces étendues immenses, les campements des explorateurs, les mesures prises contre les incendies; d'autres, enfin montraient quelques spécimens des animaux protégés : lynx, ours gris, buffles, porcs-épics, chèvres sauvages, etc. Deux films ont donné encore une impression plus vive des montagnes et des plaines de ces magnifiques régions et ont fait assister à des ascensions difficiles.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE CARLO

#### L'Hirondelle.

En 1917, la *Rondine* de Giacomo Puccini, chantée en italien et ma foi très remarquablement, fut représentée sur la scène de Monte-Carlo. Alors, on l'apprécia à sa valeur. Voici cette *Rondine* revenue, affublée du titre flamboyant et français de *L'Hirondelle*. Pour ne chagriner personne, convenons que c'est une création. Certaine musique ne possédant pas, comme le vin de qualité, l'avantage de se bonifier en vieillissant, il faut reconnaître que la partition de la *Rondine* n'a pas gagné grand-chose en prenant de l'âge. Ceux qui ont pensé que le changement d'idiome améliorerait sa musique et la rajeunirait ont quelque peu erré. C'est le cas de répéter que l'hirondelle ne fait pas le printemps.

Depuis son apparition, en sa forme italienne, l'ouvrage en question n'a pas eu l'heur d'emballer les foules des mondes sublunaires au même degré que la *Vie de Bohème*, la *Tosca* et autre dame *Butterfly*; elle a mené une existence scénique plutôt morne.

Se souvenant des vers adressés à Louis XIV par Corneille, à la suite de représentations, données par ordre, de quelques-unes de ses tragédies les plus dédaignées :

Est-il vrai, grand monarque, et puis-je me vanter  
Que tu trouves plaisir à me ressusciter,

Puccini, s'il vivait encore, aurait, ce semble, pour premier devoir de remercier avec effusion le Directeur qui a eu l'idée de tirer du demi-oubli, toujours si cruel, la pièce à musique la moins fortunée de sa production, cherchant ainsi à lui procurer un regain de vitalité éphémère. Hélas! le maestro n'est plus et c'est au seul public qu'il appartient maintenant d'acquitter le tribut de gratitude que mérite semblable tentative de réparation, sinon artistique, du moins certainement courageuse.

L'intrigue de *L'Hirondelle* est menue. Dans un salon du Paris d'autrefois où jaccassent quatre demoiselles d'aspect assez évaporé (l'une est l'amante d'un vieux monsieur respectable) et un poète falot et prétentieux, quelqu'un a l'idée de parler du bal Bullier. Il n'en faut pas davantage pour que le poète y mène la camériste du lieu, dont il est féru, et pour que la maîtresse de la maison, peu soucieuse de ce que dira son entreteneur, s'envole vers l'endroit préféré des étudiants et grisettes, pour s'abandonner au plaisir de la danse.

En ce Bullier, la dame rencontre un garçon qui n'avait fait qu'une courte apparition, chez elle, au premier acte. Duo d'amour et ce qui s'ensuit. Au dernier acte, les deux amoureux, installés sur les bords de la mer, au bon soleil du midi, coulent des jours et des nuits d'une suavité impossible à décrire. Ils nagent dans un tel bonheur qu'ils ont fait le projet de s'unir à jamais. Or, à peine le jeune homme vient-il de recevoir de sa mère l'autorisation de se marier qu'immédiatement la délicieuse enfant, objet de son adoration, ne veut plus rien savoir. En sa qualité d'hirondelle, qui se pose et ne reste pas, elle s'enfuit à tire d'aile, laissant la son compagnon agonisant de douleur et très penaud. On se rend compte facilement que tout cela n'est pas méchant et que le musicien de la *Vie de Bohème* n'avait qu'à faire appel à ses souvenirs pour traiter, sans trop surmener sa cervelle, l'acte de Bullier par exemple.

Pourquoi le dissimuler? *L'Hirondelle* est une des œuvres les moins bien venues de la lignée Puccinienne. C'est plus une opérette manquée qu'un opéra réussi. Elle fait l'effet d'une composition d'extrême arrière-saison, tant le factice de sa gaité dégage de mélancolique tristesse. Non que la musique soit privée d'agrément de facture; l'arrangement des notes est ingénieux, l'orchestre frétilant à souhait, l'instrumentation adroitement combinée; elle est confite en habiletés, cette musique. Car, pour ce qui est du métier, Puccini en savait, comme dit Brantôme « plus que son pain quotidien ». Si la musique de *L'Hirondelle* se distingue par ses arrangements et ses apprêts, elle est sans replis secrets : on en saisit sans efforts les gentillesses et la banalité — musique « dont on voit la ficelle dans toute sa fleur », pour nous servir d'une expression, assurément curieuse, empruntée à l'un des plus brillants chroniqueurs du temps jadis. Les mélodies faciles et gracieuses succèdent aux mélodies d'une sensible fadeur. Et en écoutant bourdonner sans répit cet essaim de romances et d'airs, alternés de cris, en constatant avec quel particulier souci ces futilités sont amenées, l'on songe à cet empereur romain qui se divertissait à embrocher des mouches avec une épingle d'or. Aucune lubie originale ne mûrit en cette *Hirondelle*. La musique est plus faite sur les paroles qu'avec les paroles, ce qui n'est pas suffisant dans un ouvrage destiné au théâtre. L'inspiration n'est pas absolument de premier choix, et affecte volontiers des allures mesquines. Le goût qui a présidé au choix des motifs a de quoi surprendre; tout tapage n'est pas exclu de la partition.

De même qu'en s'attaquant à la *Vie de Bohème* de Mügger, où le rire se mêle aux larmes, la farce à la réalité, et dont il ne sut point saisir le sens macabrement comique, Puccini n'a pu donner de Bullier qu'un croquis d'une languissante médiocrité. Son Bullier est un Bullier de fantaisie sans fantaisie. Il n'y a pas à faire grief de sa non réussite, en la circonstance, au Maestro italien — un musicien français étant seul capable de peindre d'une touche amusante et spirituelle le pittoresque du bal célèbre et de rendre la furie de gaité et l'incandescente folie qui y régnaient aux heures déjà lointaines où il y avait encore une jeunesse à Paris.

Mlle Yvonne Gall et M. Friant tenaient les deux principaux rôles de *L'Hirondelle*. Tous deux se sont fait grandement apprécier et longuement applaudir. MM. Fabert, Laskin, Mmes Jeanne Weit, du Breuil, d'Argy, d'Azevedo, etc., apportèrent aux personnages qui leur étaient confiés, l'appui de leur amabilité, de leur savoir et de leur dévouement.

Les danseurs russes, introduits au bal Bullier, n'y firent pas mauvaise figure.

Décors d'une somptuosité digne de fixer l'attention; mise en scène jolie et grouillante.

L'orchestre, placé sous l'autorité vigilante et sûre de M. Victor de Sabata, se conduisit le mieux du monde.

Et tout marcha admirablement.

En fin de pièce, M. Friant vint lire des vers écrits en l'honneur de Puccini par M. Raoul Gunsbourg. Ce fut une petite cérémonie charmante. Si du haut du ciel, sa demeure dernière, Giacomo Puccini n'est pas satisfait du poète qui le célébra sur le mode amical, c'est qu'il est fermé à tout sentiment de reconnaissance. Mais perdu qu'il est dans des entretiens sans fin sur l'art suprême avec Beethoven, Gluck, Wagner, Berlioz, Verdi — ses pairs en génie — Puccini s'occupe-t-il seulement de ce qui se passe à présent sur la terre, voire de ce qu'on peut penser de lui en bien ou en mal?...

Que m'importent à moi les souvenirs antiques....

Et l'éternel laurier auquel je ne crois pas!

N'omettons pas de mentionner que braves et tumultes heureux saluèrent le retour de *L'Hirondelle*. A. C.

### ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

La séance, consacrée, dimanche dernier, à l'audition des œuvres de M. Jean Bartholoni, président du Conservatoire de Genève, écrivain et compositeur de musique bien connu, a été en tous points réussie.

Les œuvres qui composaient le programme ont suscité le plus vif intérêt.

L'émouvante *Prière*, écrite pour violoncelle et orgue et transcrite pour piano, richement harmonisée, est d'une belle ligne expressive. Un profond sentiment religieux anime la *Page Mystique*. Les trois pièces intitulées *Les Statues*, *La Nuit cède au Jour* et *Jeux de Faunes*, font partie d'une suite *Impressions d'Été*, qui a été exécutée plusieurs fois à Paris, aux concerts Lamoureux, et aux concerts de Monte-Carlo. Ces pièces descriptives, très pittoresques, soulignent avec grâce et esprit le texte poétique, qui pourrait être un charmant scénario de ballet.

Mlle Gaétane Borghini, l'excellente virtuose qu'on a souvent le plaisir d'entendre au Casino, a rendu toutes ces pièces à la perfection. Elle en a nuancé merveilleusement l'humour et le mystère.

La *Sonate* pour piano et violon, œuvre maîtresse et très avantageuse pour les deux instruments, a souvent été exécutée à Monte-Carlo. Dans le premier temps, le violon expose un rythme énergique, qui restera le rythme principal de cette partie, revenant ensuite sous une forme expressive et amenant, au piano, le second thème, que le violon chante à son tour, mélodieusement. Toute cette partie est largement et admirablement bien développée. Le *lento*, triste et profond, est une très belle page élégiaque. Le *finale*, dont le rythme rappelle un peu celui d'une gigue, a des développements ingénieux, avec des rythmes brisés en pizzicato, au violon, d'une spirituelle vivacité. Plusieurs mouvements alternent dans cette partie, dont un beau *maestoso* et un *andantino* plein de tendresse amènent la conclusion animée et très brillante. Mlle Gaétane Borghini a déployé dans cette sonate ses qualités de remarquable artiste, dont la technique et la force s'unissent à une délicieuse sonorité et à une musicalité de race.

M. Henry Wagemans, le maître du violon, a été, comme à l'ordinaire, un magnifique interprète et a fait admirer ses dons merveilleux, qui donnent le plus bel éclat, à tout ce qu'il joue.

Des applaudissements chaleureux ont accueilli le compositeur et ses interprètes, témoignant de la vive satisfaction des auditeurs.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-six, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq février suivant, vol. 206, n° 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M<sup>lle</sup> Germaine-Eugénie-Léontine PAILLET, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher), a acquis :

De M. Raoul-André-Marie FERRAND, caissier au au Sporting Club, demeurant n° 17, boulevard du Nord, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuf, non remarié, de M<sup>me</sup> Suzanne COTTIN ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Moneghetti, boulevard de l'Observatoire, d'une superficie de cinq cent trente-six mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 432 p. de la section B, confinant : au nord, le boulevard de l'Observatoire ; à l'ouest, MM. Mittner et Dussaix ; au sud, la rue Bosio ; et, à l'est, la Société Immobilière de Monaco.

Cet acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs, payé comptant, ci..... 240.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait : (Signé : ) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes de deux contrats reçus par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les deux juillet mil neuf cent vingt-cinq et vingt et un janvier mil neuf cent vingt-six, dont expéditions, transcrites au Bureau des Hypothèques de Monaco, les treize juillet mil neuf cent vingt-cinq, vol. 200, n° 8, et premier février mil neuf cent vingt-six, vol. 205 bis, n° 4, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Louis-Joseph LEYMARIE, docteur en médecine, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, domicilié villa Mont-Agel, n° 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis ;

De M. Edouard-Jean-Baptiste MARTIN, coiffeur, et M<sup>me</sup> Laure-Louise-Charlotte CHEZEAU, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine ;

1° Une parcelle de terrain de trois cent trente-quatre mètres carrés, sise quartier des Révoires, à Monaco, cadastrée sous le n° 84 p. de la section A, confinant : au nord, à un terrain ci-après (ex-terrain Olivier) ; au sud, M. Larue (ex-terrain Gastaud) ; à l'est, M. Vannay ou acquéreur ; et, à l'ouest, au sentier d'accès séparatif avec le terrain Larue (ex-terrain Roganne) ;

2° Une autre parcelle de terrain contigüe à la précédente, complantée de quelques oliviers et arbres fruitiers, sise à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance de quatre cent trente-cinq mètres carrés deux décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les nos 88 et 91 de la section A, confinant : au nord, M. et M<sup>me</sup> Adolphe Olivé ; au midi, M. Leymarie, terrain ci-dessus désigné sous le chiffre premier ; à

l'est, M. Larue (ex-terrain Roganne) ; et, à l'ouest, chemin-frontière séparant la dite parcelle de terrain de la propriété Adolphe Olivé.

Ces acquisitions ont eu lieu : la première, moyennant le prix principal de soixante seize mille francs ; et la seconde, moyennant le prix principal de quatre-vingt-dix mille francs, soit ensemble moyennant le prix global de cent soixante-quinze mille francs, ci..... 175.000 fr.

Pour l'exécution de ces contrats, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les parcelles de terrain vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait : (Signé : ) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo Société Anonyme au Capital de 1.800.000 Fr.

MODIFICATION DES STATUTS

I. — Suivant une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monte-Carlo, au Siège social : Park-Palace, le 9 novembre 1925, dont le procès-verbal, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 20 février 1926, les Actionnaires de la dite Société ont modifié ainsi qu'il suit les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas de l'article 21 des Statuts.

ARTICLE 21.

Table with 2 columns: Texte ancien, Texte nouveau. It details the modification of Article 21 of the statutes regarding the powers of the Board of Administration.

II. — Les modifications ci-dessus votées par l'Assemblée Générale précitée ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté pris par S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1926, dont une ampliation, ainsi qu'un exemplaire du Journal de Monaco, contenant sa publication, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, aux termes de l'acte sus-énoncé du 20 février 1926.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du 20 février, ainsi qu'un extrait du procès-verbal sus-énoncé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 novembre 1925, est déposée aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait, publié conformément à l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 février 1926. (Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL Société anonyme au Capital de 11.100.000 fr.

MODIFICATION DES STATUTS REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL REFONTE DES STATUTS

I. — Suivant une délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, 1, avenue Saint-Martin, le 11 avril 1925, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, par acte du 15 février 1926, les actionnaires de la dite Société ont pris les résolutions suivantes :

Première Résolution.

Les 11.250 actions de priorité nos 60.301 à 71.550, remises à la Société par M. Thams, sont annulées et, par conséquent, le capital social est réduit à francs 18.875.000, composé de francs 10 000.000 d'actions ordinaires et de francs 8.875.000 d'actions de priorité.

Deuxième Résolution.

Le capital de la société ainsi ramené à frs 18.875.000 est réduit à francs 11.100.000. Cette réduction frappe les 8.875.000 francs d'actions de priorité à concurrence de 20 % soit de francs 1. 775.000 et les actions ordinaires à concurrence de 60 % soit de 6.000.000.

Troisième Résolution.

Les actions de priorité (représentant alors francs 7.100.000) sont converties en actions ordinaires.

Quatrième Résolution.

L'assemblée générale approuve les modifications suivantes des statuts :

ART. 6. — Le capital social est fixé à frs 11.100.000 et divisé en 111.000 actions ordinaires de francs 100 chacune entièrement libérées (le reste de l'article est maintenu).

ART. 7. — Le capital pourra être augmenté jusqu'à francs 15.000.000 par voie d'apport ou en espèces, en vertu d'une décision du Conseil d'administration. Au delà de francs 15 000.000 les augmentations ne pourront avoir lieu qu'en exécution de décisions de l'assemblée générale. Lors de l'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence pour la souscription de ces actions sera réservé aux porteurs d'actions anciennes en proportion du nombre de leurs actions.

ART. 14. — Si l'intérêt de la Société l'exige, l'assemblée générale (le reste de l'article est maintenu).

ART. 16. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement de longue durée de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu (le reste de l'article est maintenu).

ART. 17. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions (le reste de l'article est maintenu).

ART. 19. — Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents statuts et à une rémunération fixée par l'assemblée générale et dont le montant sera passé en frais généraux.

ART. 30. — Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans les douze mois qui... (le reste de l'article est maintenu).

ART. 32. — L'assemblée générale sera composée de tous les propriétaires d'au moins dix actions (suit texte ancien jusqu'à l'alinéa 4). Les administrateurs ont comme les autres actionnaires voix délibérative dans les assemblées générales (la fin de l'alinéa 4 est annulé ; le reste de l'article est maintenu).

ART. 36. — L'assemblée générale ordinaire délibère (le reste de l'article est maintenu).

ART. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sont exprimés par assis ou levés, par appel nominal ou au scrutin secret, suivant décision de la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 39 bis. — L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité n'est pas atteinte, il est convoqué une seconde assemblée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle dans les deux principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assem-

blée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 42, § 3. — Un intérêt de 8 % aux actions (la fin de la phrase est supprimée).

(Le paragraphe 4 est supprimé).

§ 5. Le solde se répartit, savoir : 10 % aux administrateurs et 90 % aux actionnaires. Le Conseil d'administration aura toutefois la faculté de proposer à l'assemblée générale de fixer telle somme qu'il lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux actionnaires, pour constituer des fonds de prévoyance (la fin de l'article est supprimé).

ART. 43. — Le paiement des autres prélèvements et dividendes, s'il y a lieu, se fait annuellement (le reste de l'article est maintenu).

II. — Suivant une délibération tenue à Monaco, au siège social, 1, avenue Saint-Martin, le 29 août 1925, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, susnommé, par acte du 15 février 1926, les actionnaires de la dite Société ont adopté les résolutions suivantes :

#### Première Résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise de la quatrième résolution, votée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1925, et dans le but de réparer l'erreur matérielle commise dans l'énumération des articles des statuts modifiés, déclare que les modifications consistent dans un article nouveau indiqué à tort comme remplaçant l'article 7 et dans des modifications aux articles 13, 15, 16, 18 et 44, et confirme dans leur intégralité ces modifications.

#### Deuxième Résolution.

L'assemblée générale, comme conséquence des modifications aux statuts résultant tant des assemblées générales extraordinaires des 20 décembre 1917, 29 juin 1920, 4 juillet 1921, 14 décembre 1923 et 11 avril 1925, que des opérations d'annulation d'actions, réduction de capital et conversion des actions de priorité en actions ordinaires, effectuées par la dernière de ces assemblées, décide de mettre au point le texte entier des statuts de la Société du Madal de la façon suivante :

## STATUTS

### CHAPITRE PREMIER

*Formation de la Société, sa dénomination, son but, sa durée, son siège.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après :

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, par les Ordonnances Souveraines et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La dénomination de la Société est : *Société du Madal.*

#### ART. 3.

La Société a pour but :

1<sup>o</sup> Toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres, tant en pays Portugais qu'à l'étranger et spécialement dans l'Afrique orientale portugaise ;

2<sup>o</sup> L'acquisition de biens et droits immobiliers dans la même province ou ailleurs ;

3<sup>o</sup> Toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes entreprises de travaux publics ou particuliers pour le compte de l'Etat, des municipalités, des tiers ou de la Société, soit par elle-même, soit en participation avec des tiers ;

4<sup>o</sup> La création d'entreprises spéciales dans lesquelles la Société aura la faculté de prendre une participation ou de s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes ou à créer.

#### ART. 4.

La durée de la Société est de 99 ans qui commenceront à courir à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1912.

#### ART. 5.

Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra toutefois avoir à l'étranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue des réunions ou assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Des agences ou succursales pourront être créées à l'étranger, partout où besoin sera.

### CHAPITRE II.

*Fonds social, Actions, Versements.*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à onze millions cent mille francs divisé en 111.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées. De ce capital, la somme de quatre millions de francs est destinée aux affaires dans les territoires portugais.

#### ART. 7.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à quinze millions de francs par voie d'apports ou en espèces, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Au delà de quinze millions de francs, les augmentations ne pourront avoir lieu qu'en exécution de décisions de l'assemblée générale. Lors de l'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence pour la souscription de ces actions sera réservé aux porteurs d'actions anciennes en proportion du nombre de leurs actions.

#### ART. 8.

Toutes les actions sont payables en espèces pour leur montant intégral au moment de leur souscription. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au paiement des actions qu'il a souscrites.

#### ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs ou propriétaires.

Les titres d'actions sont extraits de livres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

#### ART. 10.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées à l'article 42 ci-après :

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

#### ART. 11.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

#### ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

#### ART. 13.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration.

### CHAPITRE III.

*Obligations.*

#### ART. 14.

Si l'intérêt de la Société l'exige, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêt, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminés dans la dite délibération de l'assemblée générale.

### CHAPITRE IV.

*Administration de la Société.*

#### ART. 15.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de cinq membres au moins et sept au plus.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et leur premier président.

Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans.

Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Toutefois, après la première année suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

#### ART. 16.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de longue durée de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 17.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ses titres dans la caisse sociale dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises à lui ou à ses ayants droit, aussitôt après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

#### ART. 18.

Le Conseil d'administration est présidé par son président. En cas d'empêchement, le président désigne le membre du Conseil qui exercera temporairement ses droits et attributions. A défaut, le Conseil désigne son président provisoire. Le président nomme un secrétaire, qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires, et fixe sa rémunération.

#### ART. 19.

Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents statuts et à une rémunération fixée par l'assemblée générale et dont le montant sera passé en frais généraux.

#### ART. 20.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### ART. 21.

Le président réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'exigent les affaires sociales et au minimum dix fois par an, en tel endroit indiqué par lui dans la convocation.

Pour la validité de ses délibérations, le Conseil devra comprendre au moins trois membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est admis.

A cette fin, toutes les questions à l'ordre jour de la séance mensuelle du Conseil d'administration, devront être communiquées aux membres habitant hors de France. Leur vote devra résulter d'une lettre ou, en cas d'urgence, d'un télégramme confirmé par une lettre.

Il n'est pas admis de procuration permanente pour les représentations permanentes d'un administrateur dans le sein du Conseil.

La copie du procès-verbal sera transmise aux membres du Conseil représentés.

#### ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé par le président et les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président, ou, en son absence, par un des administrateurs.

#### ART. 23.

Le Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers et des actionnaires. Il a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour la gestion ou l'administration de la Société, notamment :

1<sup>o</sup> Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications ;

2<sup>o</sup> Il fixe les dépenses générales de l'administration ;

3<sup>o</sup> Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature ;

4<sup>o</sup> Il fait et autorise la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5<sup>o</sup> Il passe et autorise tous baux et locations ;

6<sup>o</sup> Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge, il donne toutes mainlevées de saisies oppositions, inscriptions et autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèques,

actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'administration représenté par ses administrateurs-délégués;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation des établissements de la Société, à l'organisation de tous les services et prescrit tous amortissements nécessaires;

9° Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

10° Il donne, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société;

11° Il exécute les décisions de l'assemblée générale des actionnaires;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société;

14° Il autorise tous crédits et avances et a, en vertu des pouvoirs des présents statuts, tous pouvoirs pour se faire ouvrir tous crédits, escomptes, avancés en compte courant, etc., avec ou sans garantie, contracter tous emprunts, en fixer les conditions, effectuer toutes opérations qu'il estimera utiles au fonctionnement et aux intérêts de la Société;

15° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir;

16° Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et l'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la société;

17° Il règle l'ordre du jour des assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale;

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer toutes ou une partie de ses fonctions, soit à un administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs.

ART. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait par la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation serait donnée, il devra être chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

CHAPITRE V. Commissaires.

ART. 26.

Il est nommé chaque année par l'assemblée générale trois commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont choisis de préférence parmi les actionnaires. Ils sont rééligibles.

ART. 27.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire, du bilan, et de faire, sur le tout, un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires feront un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 28.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année par l'assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

CHAPITRE VI. Assemblées Générales.

ART. 29.

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 30.

Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, dans les cas prévus par la loi. Dans ce dernier cas, le Conseil est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois.

La réunion des assemblées générales a lieu au siège social à Monaco, ou dans la ville où seront établis les bureaux, suivant décision du Conseil.

ART. 31.

Les convocations doivent être faites par un avis, inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le Journal de Monaco et dans un journal de la ville où seront les bureaux. Les avis de convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires contiendront sommairement l'objet de leur réunion.

ART. 32.

L'assemblée générale sera composée de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

Les actionnaires n'ayant pas le nombre d'actions voulu par le paragraphe précédent, peuvent se grouper pour donner pouvoir de les représenter à un actionnaire, membre lui-même de cette assemblée.

Les administrateurs ont, comme les autres actionnaires, voix délibérative dans les assemblées générales.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'administration équivalra au dépôt des titres.

Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 33.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par l'un d'entre eux; elle indique, à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre des voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront prendre également au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires prescrit par l'article 27 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 34.

Tout actionnaire ayant le droit de voter peut se faire, représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 32. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs, devront être déposés trois jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 35.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un membre délégué par lui.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs. Le président désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau. Les actionnaires s'émargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout resté déposé au siège social pour être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le bureau, est jointe aux procès-verbaux de la délibération.

ART. 36.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant celui fixé par la réunion. Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 37.

Dans le cas où l'assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion, sera, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et les actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première assemblée et, pour certains cas spéciaux, en se conformant aux dispositions particulières de la loi.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la deuxième.

ART. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés par appel nominal ou au scrutin secret, suivant décision de la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 39.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il l'est dit à l'article 26, les commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil le montant du dividende à répartir; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Enfin, elle se prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 39bis.

L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité n'est pas atteinte, il est convoqué une seconde assemblée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans les deux principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 40.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront certifiés par un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

CHAPITRE VII.

Comptabilité, inventaire; fonds de réserve, dividendes.

ART. 41.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1912.

Les écritures sociales seront tenues, tant en Afrique qu'en Europe, dans les formes commerciales et dans les conditions de détail déterminées par le Conseil d'administration ou son président, administrateur-délégué.

Il sera dressé, chaque année au 31 décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires trente jours au plus tard avant l'assemblée générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 27 et 39.

Ils seront présentés à l'assemblée générale qui les approuvera, ou en demandera le redressement, suivant qu'il y a aura lieu. Huit jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre communication de l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire

sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

## ART. 42.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne au moins un dixième du capital ;

2° L'intérêt à servir aux obligations, ainsi que le remboursement des obligations amortissables, s'il en est émis ;

3° Un intérêt de 8% aux actions ;

4° Le solde sera réparti savoir : 10 % au Conseil d'administration ; 90 % aux actionnaires.

Le Conseil d'administration aura toutefois la faculté de proposer à l'assemblée générale et de fixer telle somme qui lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux actionnaires, pour constituer des fonds de prévoyance.

## ART. 43.

Le paiement des prélèvements et dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'administration, dans les bureaux de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

Les actionnaires en seront informés par un avis publié dans le *Journal de Monaco* et un journal du siège des bureaux.

## ART. 44.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

## ART. 45.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec les fonds de réserve et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

## CHAPITRE VIII.

*Dissolution ; liquidation.*

## ART. 46.

La dissolution de la Société aura lieu à l'expiration de sa durée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution et la liquidation de la Société.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première et par de nouveaux avis dans le *Journal de Monaco* et du siège des bureaux. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## ART. 47.

L'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire régulièrement constituée, se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes, leur en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transfert à une autre Société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de

cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins sans exception ni réserve.

## ART. 48.

Le produit de la liquidation après l'acquit du passif, est réparti aux actions.

## CHAPITRE IX.

*Contestations.*

## ART. 49.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco ; à cet effet, tout actionnaire non résident dans la Principauté devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco, toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

## ART. 50.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'administration ou de l'un des membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

## CHAPITRE X.

*Constitution de la Société.*

## ART. 51.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et que leur montant en aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par M. Christian Thams, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

2° Qu'une assemblée générale où tout souscripteur d'actions aura le droit d'assister et de voter sur convocation individuelle à lui adressée, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et aura nommé les membres du Conseil d'administration et les commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment à la répartition de bénéfice telle qu'elle est fixée par les statuts ;

3° Enfin, que l'autorisation de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco aura été donnée à la présente Société.

A cet effet, et conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907, M. Christian Thams remettra au Secrétariat du Gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la Société, la souscription du capital et son versement, avec l'approbation des statuts par les souscripteurs.

## ART. 52.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extraits de ces divers actes.

*Domicile.*

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

III. — Les modifications votées par les assemblées générales précitées ont été approuvées et autorisées par Arrêté pris par S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1925, dont une ampliation ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco*, contenant sa publication, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire susnommé, aux termes de l'acte sus-énoncé du 15 février 1926.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 15 février 1926, ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 11 avril 1925 et 29 août 1925, est déposée aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié conformément à l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 février 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société en nom collectif Fontaine et Crovetto  
(Modifications)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Entre les soussignés :

1° M. Henri FONTAINE, négociant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, villa Hollandia, rue Bellevue, résidant actuellement à Nice, d'une part ;

2° Et M. Etienne CROVETTO, négociant, demeurant et domicilié à Monaco, villa Emmanuel, boulevard de l'Ouest, d'autre part ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 octobre 1921, enregistré le 28 du même mois, folio 38<sup>o</sup>, case 6, reçu trois francs, signé Lescarcelle, les soussignés ont formé entre eux une Société commerciale en nom collectif ayant pour objet le commerce des bois et charbons, des grains et fourrages et l'entreprise des transports, avec une durée de quinze années entières et consécutives et six mois, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 1921 pour prendre fin le 1<sup>er</sup> mai 1937.

Cette Société a été constituée sous la raison sociale *Fontaine et Crovetto* et son siège social est à Monte-Carlo, rue Bellevue, immeuble Bicay ; elle a été formée, en outre, sous diverses clauses et conditions insérées au dit acte.

Les soussignés, voulant aujourd'hui apporter certaines modifications à ces clauses et conditions, décident :

1° De supprimer purement et simplement le dernier paragraphe de l'article 15, qui était ainsi conçu :

« Dans le cas où la veuve ou les ayants droit de l'associé décédé ne voudraient pas rester comme commanditaires, il devraient faire connaître leur intention de se retirer, dans les trois mois du décès, à l'associé survivant, et la liquidation de la Société s'effectuerait comme il vient d'être dit ci-dessus. »

2° De supprimer à l'article 16 la phrase « ou en cas de dissolution anticipée », devenue inutile, de sorte que cet article sera rédigé ainsi :

« ART. 16. — A l'expiration de la Société, la liquidation de la Société sera faite par les soins des deux associés ou par l'associé survivant, qui aura, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. »

3° D'ajouter aux conventions intervenues entre les soussignés, les dispositions suivantes :

« La veuve ou les ayants droit de l'associé décédé, ne pourront, en aucun cas, exiger l'adjonction d'un ou plusieurs nouveaux associés sans l'assentiment de l'associé survivant, qui aura, seul, la faculté de décider à cet égard. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Fait à Monaco, en autant d'exemplaires que le veut la loi, le 16 février 1926.

Lu et approuvé :

(Signé :) H. FONTAINE,  
E. CROVETTO.

Enregistré à Monaco, le 20 février 1926, n° 57 v° ce 6, par M. le Receveur qui a perçu les droits.

(Pareil exemplaire a été déposé au Greffe Général conformément à la loi.)

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

**Premier Avis**

Conformément à l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers de la faillite des sieurs DESFEUX et DUMONT sont invités à se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le 29 mars 1926, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 25 février 1926.

Le Greffier en chef : A. CIOCO.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 janvier 1926, enregistré le 17 février 1926, f° 55 v°, c° 4, signé Lescarcelle, M<sup>me</sup> RIGOLETTO Françoise, veuve VALENTINI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, n° 13, a vendu à M. Paul BERAUD, commerçant, demeurant à Manosque (Basses-Alpes), le fonds de commerce de vins et comestibles, avec vente de pétrole, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, Monaco, dépositaire des fonds.

**Premier Avis**

M. DULBECCO Léonard a vendu à M. FIANDRINO Jacques un équipage avec numéro de place 136.

Faire opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, maison Dulbecco, quartier Bon-Voyage, Cabbé-Roquebrune.

**Premier Avis**

M. GHIZZOLA Stefano a vendu à M. BALDI Mario une automobile immatriculée n° 38 M. C. et portant le numéro de taxi 155.

Faire opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, rue des Roses, 7, à Monte-Carlo.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix février mil neuf cent vingt-six,

M. Simon HELLENDALL, commerçant antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins,

A cédé :

Au CREDIT FRANCO-ITALIEN, Société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Nice, 58, avenue de la Victoire,

Le fonds de commerce d'antiquaire, tableaux anciens et objets d'art, qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dans un magasin dépendant du Park-Palace.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 février 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix février mil neuf cent vingt-six, enregistré, M<sup>me</sup> Laura BRAMBILLA, hôtelière, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Alberto ALBERTINI, demeurant n° 59, corso degli Inglesi, à San Remo (Italie), a acquis de M. Théophile SCHOENENBERGER, de nationalité suisse, hôtelier, demeurant hôtel-restaurant de la Réserve, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé *Hôtel-Restaurant de la Réserve*, qu'il exploitait boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans un immeuble appartenant à M. Paul Muggetti.

Les créanciers de M. Schoenenberger, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 31 janvier 1926, enregistré, M. Pierre LAUVERGNE a cédé à M<sup>me</sup> Francesca RIGOLETTO, veuve VALENTINO, ayant demeuré à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, le fonds de commerce de café-restaurant dénommé *Restaurant de Monte-Carlo*, qu'il exploitait à Monaco, 13, place d'Armes, galerie Albert I<sup>er</sup>.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de faire opposition dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Vialon, huissier, 7, place d'Armes, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix.

Monaco, le 25 février 1926.

**Deuxième Avis**

M. CURENO François a vendu à M. RIGOLI Emile une voiture automobile de place portant le numéro de taxi 71.

Faire opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, villa Gracieuse, chemin de La Rousse, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

**Deuxième Avis**

M. COLASANTI a remis à MM. Louis LIBOIS et Louis RAMBALDI, son fonds d'atelier mécanique qu'il exploitait à Monte-Carlo, rue des Orchidées, Garage-Sports.

Oppositions au fonds vendu, dans les délais légaux, sous peine de foreclusion.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

**VENTE SUR SAISIE**

Le jeudi 25 février 1926 et jours suivants, à 14 heures, à la salle des ventes Cursi, boulevard Charles III, à Monaco, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de différents objets mobiliers : armoire à linge ; armoires à glace ; lits bois et fer et cuivre ; tables ; bureau ; fauteuils ; glaces ; machine à coudre ; linge de maison ; fourneau ; etc.

An comptant, 5% en sus.

L'Huissier : G. VIALON.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**  
Siège à Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration, dans sa séance du 11 janvier 1926, a décidé, en vertu des pouvoirs dont il est investi par l'article 7 des Statuts, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.900.000 francs, par la création de 19.000 actions nouvelles de 100 francs à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription.

En conformité du dit article 7, les actionnaires ont un droit proportionnel de préférence à la souscription de ces 19.000 actions.

Ils sont invités, par le présent avis, à user de ce droit jusqu'au 8 mars inclusivement. Dans ce cas, ils devront effectuer leur souscription et le versement à la Barclays Bank (Overseas) Ltd., à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1925, enregistré ;

Entre le sieur Charles-Honoré PAOLI, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo ;

Et la dame Appolonie-Ménégilde PASTORI, son épouse, légalement domiciliée à Monaco, chez son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce défaut contre la dame Pastori, non com-  
« parante quoique régulièrement assignée ;

« Et, pour le profit, prononce le divorce d'entre les  
« époux Paoli à la requête du mari et aux torts et  
« griefs de la femme, avec toutes les conséquences de  
« droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 février 1926.

Le Greffier en Chef,  
A. Cioco.

**L'IMMOBILIÈRE DE MONACO**

**Avis**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 20 mars 1926, à 10 heures du matin, au Siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires ou porteurs d'actions ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, ou à son Agence de Monte-Carlo, nouvel hôtel de Paris, huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1925 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société (art. 27 des statuts) ;
- 7° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

**L'IMMOBILIÈRE DE MONACO**

**Avis**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le samedi 20 mars 1926, à 11 heures du matin, au Siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter s'ils ont déposé au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, ou à son Agence de Monte-Carlo, nouvel hôtel de Paris, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à l'augmentation, autorisée par l'article 9 des statuts, du capital social porté de 5 à 10.000.000 de francs et du versement en espèces du quart de cette augmentation et de la prime ;
- 2° Modification aux statuts découlant de la dite augmentation ;
- 3° Modifications de l'article 9 en vue de l'éventualité d'une nouvelle augmentation du capital de 10 à 20.000.000 de francs.

Le Conseil d'Administration.

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

La Société Immobilière du Park-Palace, usant de la faculté qui lui a été réservée, a décidé de procéder au remboursement au pair, de toutes ses obligations encore en circulation.

Ce remboursement se fera à la date de l'échéance du coupon semestriel du 1<sup>er</sup> mars 1926, et le coupon de cette échéance sera le dernier payé.

En conséquence, les porteurs sont invités, à cet effet, à déposer leurs titres à Monte-Carlo, à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, ou à la Société Financière Monégasque, chargées du remboursement.

*Le Conseil d'Administration.*

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

**Augmentation du Capital Social  
à 3.300.000 francs.**

Par délibération en date du 9 novembre 1925, approuvée par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat du 15 février présent mois, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires a décidé de porter le capital social de 1.800.000 francs à 3.300.000 francs par la création de 15.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Il est procédé à l'émission de ces actions.

Ces actions sont émises au prix de 105 francs l'une, soit au pair avec une prime de 5 francs, destinée notamment à faire face aux frais, avec jouissance seulement de la fin de l'exercice en cours, soit du 15 mai 1926.

Elles sont, conformément à l'article 8 des Statuts, réservées par préférence aux propriétaires des actions anciennes dans la proportion des titres existants, soit de cinq nouvelles contre six anciennes.

La souscription se fait contre versement du montant, et remise du coupon dividende n° 3; versement et remise sont reçus à Monte-Carlo à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, ou à la Société Financière Monégasque.

Elle sera close le 1<sup>er</sup> mars 1926 inclus.

*Le Conseil d'Administration.*

### Les Grandes Stations P.-L.-M. de Sports d'Hiver

Le Revard (1500<sup>m</sup>) sur Aix-les-Bains.

La grande station française de sports d'hiver, à 9 heures de Paris, rapides de jour et de nuit, toutes places de luxe.

Service de correspondance à Aix-les-Bains entre les gares P.-L.-M. et Revard.

Chemin de fer à crémaillère d'Aix au Revard (trajet 1 heure).

Piste de luge et terrains de ski.

Grandes courses en ski, à travers les champs de neige ondulés (1.450<sup>m</sup> à 1.550<sup>m</sup>), parsemés de forêts, qui forment le plateau du Revard.

Grande patinoire de 4.000<sup>m</sup> — Curling.

Grand tremplin de saut.

Hôtels et Restaurants P.-L.-M. du Revard, entièrement transformés. Tout le confort.

Nombreux concours de fêtes sportives pendant la saison.

Grande semaine de sports d'hiver — 1<sup>er</sup> au 7 février 1926 — avec courses de ski, de luge, tournoi de curling, épreuves de hockey sur glace, concours de saut au tremplin du Col des Ebats, courses de vitesse et de fond sur patinoire. Epreuves dotées de nombreux prix.

### Les Annales

Voulez-vous savoir qu'elle est la véritable physionomie de l'Allemagne nouvelle? Lisez dans les *Annales*, la passionnante enquête de M. Bernard Zimmer à se sujet. Vous ignorez sans doute qu'il est, en Amérique, une Côte d'Azur? Lisez aussi le dernier numéro des *Annales*, qui vous apportera de curieux détails à ce propos. Nombreux articles d'actualité. Nombreuses gravures. Le numéro en vente partout: 1 franc.

## ASSURANCES

### Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

#### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

#### La Foncière

LA C<sup>o</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>o</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

#### La Préservatrice

C<sup>o</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT 6, avenue de la Gare, Monaco  
et  
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

## ASSURANCES

INCENDIE - VIE - ACCIDENTS - VOL  
RENTES VIAGÈRES - CHOMAGE

### LA FRANCE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837  
A PARIS, 14, rue de Grammont  
Capital social : 20 millions

### LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905  
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare  
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO  
— Téléphone (5-54). —

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

### APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco  
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)  
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Depôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

### Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

### AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I<sup>er</sup>  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 38961, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 février 1926. Douze Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717, 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus, 25558.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.